

Numéro du répertoire
2020 /
Date du prononcé
04 mars 2020
Numéro du rôle
2017/AB/613
Décision dont appel
15/11989/A

Expédition

Délivrée à			
le			
€			
JGR			

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales Arrêt contradictoire Définitif Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

IRISCARE, Organisme d'intérêt public bicommunautaire (anciennement « Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED »); ci après : « FAMIDED » ou « IRISCARE », dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 71 bte 2, partie appelante,

représenté Maître HERION loco Maître Nadine BOURGEOIS, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

Madame R. H., domiciliée à partie intimée,

représenté Maître Catherine LEGEIN, avocat à 1050 BRUXELLES,

 \star

* *

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

- 2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 23 mai 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^e chambre (R.G.15/11989/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 29 juin 2017 au greffe de la cour et notifiée le 30 juin 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 18 octobre 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et l'ordonnance rectificative du 4 octobre 2018, fixant une nouvelle date de plaidoiries;
 - les conclusions des parties ;
 - les dossiers des parties ;
 - l'acte de reprise d'instance déposé au greffe le 28 janvier 2020, par IRISCARE.
- 3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 décembre 2019.

Les débats ont été clos.

Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu un avis écrit le 20 décembre 2019, concluant à ce que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé.

La partie appelante y a répondu par un écrit déposé le 28 janvier 2020.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Madame R. H. est arrivée en Belgique, en provenance de Syrie, le 5 février 2015, accompagnée de son mari et de leur enfant (né en 2009). Ils ont introduit une demande d'asile le même jour.

Ils ont été hébergés dans un centre d'accueil Fédasil du 5 février 2015 au 14 juillet 2015.

- 5. Madame R. H. a accouché d'un deuxième enfant (A.), le XX XX 2015.
- 6. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a reconnu la qualité de réfugié à Madame R. H., ainsi qu'à son mari et à leurs enfants, le 13 mai 2015.
- 7. Ils ont quitté le centre d'accueil le 14 juillet 2015, et ont été inscrits dans les registres de la population à partir du 15 juillet 2015.

- 8. Le CPAS de Schaerbeek a octroyé à Madame R. H. le revenu d'intégration sociale au taux « personne avec charge de famille » à dater du 1^{er} juillet 2015.
- 9. Madame R. H. a complété, à la date du 26 août 2015, un formulaire de demande de prestations familiales garantie (C5702), réceptionné par FAMIFED le 31 août 2015.
- 10. FAMIFED a décidé, par courrier du 4 septembre 2015, d'accorder à Madame R. H. les prestations familiales garanties en faveur de ses deux enfants, à partir du 1^{er} juillet 2015. La décision indique que sont allouées les allocations familiales, à dater du 1^{er} juillet 2015, étant précisé que Madame R. H. remplissait « toutes les conditions à partir du 01-07-2015 ».
- 11. Madame R. H. a contesté cette décision devant le tribunal en ce que celle-ci ne lui allouait pas l'allocation de naissance ; elle demandait que FAMIFED soit condamnée à lui verser l'allocation de naissance en faveur de son enfant né le 23 février 2015.
- 12. Par jugement du 23 mai 2017, le tribunal a fait droit à cette demande, condamnant FAMIFED à « payer à Madame R. H. l'allocation de naissance en faveur de son second enfant, A., né le XX.XX.2015, sous les conditions et conformément à la loi, à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date d'exigibilité de cette allocation, l'exigibilité visant la date à laquelle cette allocation aurait dû être payée ».

Le tribunal condamnait FAMIFED aux dépens, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

II. LES DEMANDES EN APPEL

- 13. <u>IRISCARE</u> demande à la cour de mettre à néant le jugement, de déclarer la demande originaire recevable mais non fondée, et de « dire pour droit que (IRISCARE) n'est pas redevable de l'allocation de naissance garantie en faveur de l'enfant Adam, né le 23 février 2015 ».
- 14. <u>Madame R. H.</u> demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement et de condamner IRISCARE aux dépens.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

15. Le jugement attaqué a été prononcé le 23 mai 2017 et notifié le 30 mai 2017. L'appel formé le 29 juin 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

16. La loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, instaure un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales, dès lors que : « (...) dans l'état actuel de la législation, certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun attributaire, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants. D'où la nécessité de créer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 576, rapport, p. 1).

Le régime des prestations familiales garanties a été instauré dans le but d'assurer une plus grande égalité entre enfants, en prévoyant une allocation familiale garantie pour chaque enfant à charge, « en raison même de son existence » (Doc. parl., Sénat, 1969-1970, n° 80, p. 1).

L'article 2, alinéa 1er, 1°, e) de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social range le régime des prestations familiales garanties parmi les différentes formes de l'aide sociale, puisque la Charte précise qu'elle s'applique à « l'ensemble des branches du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées ».

Comme l'a relevé la cour de céans, autrement composée : « dans l'ensemble des régimes non contributifs d'assistance sociale, le régime des prestations familiales garanties assure une protection spécifique aux enfants pour lesquels aucune personne n'ouvre, pour lui, le droit à des prestations familiales. Il est révélateur, à cet égard, que lors de la discussion parlementaire préalable au vote de la loi sur les prestations familiales garanties, le mot « demandeur » est utilisé plutôt que le mot « attributaire ». (C.T. Bruxelles, 8e ch., 3 avril 2008, R.G. 48.806).

17. L'article 1^{er} al. 1. et al. 9 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique (...)

Les prestations familiales comprennent :

- 1° les allocations familiales;
- 2° l'allocation supplémentaire en fonction de l'âge;
- 3° l'allocation de naissance; (...) »

L'allocation de naissance étant une des prestations familiales visées par la loi, son octroi est en principe soumis aux mêmes conditions que les autres prestations visées par cette loi (dont les allocations familiales).

18. L'article 7 de la loi du 20 juillet 1971 prévoit que :

« La demande d'allocations familiales et d'allocations de naissance doit être introduite à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou simple dépôt. La demande a pour date celle du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, celle fixée par l'accusé de réception.

Les allocations familiales, éventuellement majorées du supplément d'âge, sont accordées au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée.

La demande d'allocation de naissance doit être introduite dans l'année de la naissance. »

Le premier alinéa de cette disposition vise les *formes* dans lesquelles tant la demande d'allocations familiales, que la demande d'allocations de naissance doivent être introduites, ainsi que l'organisme auxquelles ces demandes doivent être adressées.

Le deuxième alinéa contient une règle de *rétroactivité* (d'une année) en ce qui concerne les seules allocations familiales ; cette rétroactivité est calculée à *partir de la demande*. Aucun délai de forclusion ou de déchéance n'est fixé, pour l'introduction d'une demande d'allocations familiales dans le cadre de la loi du 20 juillet 1971.

Le troisième alinéa précise, en ce qui concerne la seule allocation de naissance, le délai endéans lequel la demande doit être introduite, soit « dans l'année de la naissance »¹. Il s'agit d'un délai de forclusion.

- 19. L'allocation de naissance doit être demandée² ; il n'est pas contesté que Madame R. H. a formé une telle demande, par l'introduction d'un formulaire C5702 le 26 août 2015 (réceptionné par FAMIFED le 31 août 2015).
- 20. L'objet réel du litige est de savoir si les conditions d'octroi du droit à l'allocation de naissance doivent être réunies au jour de la naissance, ou à la date de la demande.
- 21. En l'espèce, selon les deux parties, les conditions d'octroi de l'allocation de naissance n'étaient pas réunies au moment de la naissance de l'enfant le 23 février 2015³, mais l'étaient au moment de la demande, le 26 août 2015.
- 22. IRISCARE estime que les conditions d'octroi de l'allocation de naissance doivent exister au moment de la naissance. A l'appui de sa thèse, IRISCARE expose que l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 exprime la volonté du législateur selon laquelle « l'ensemble des conditions de fond » doivent être respectées « préalablement à l'ouverture » du droit.
- 23. Or, IRISCARE vérifie, à la date de la demande, si les conditions d'octroi des prestations familiales garanties sont réunies, et, pour ce qui concerne les allocations familiales, examine également à ce moment (et à partir de ce moment), si elles peuvent être octroyées rétroactivement (soit « au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée »).
- 24. Le droit à l'allocation de naissance, s'il suppose, en principe, la naissance d'un enfant, est subordonné également à une demande, qui doit de surcroît être introduite dans un délai précis. Ces conditions d'octroi sont, nécessairement, vérifiées au moment de l'introduction de la demande.
- 25. Si l'article 1^{er} de la loi prévoit effectivement que les prestations familiales garanties, dont fait partie l'allocation de naissance, ne sont accordées que moyennant le respect de plusieurs autres conditions cumulatives, aucune des dispositions légales ou réglementaires n'indique que la vérification de l'existence de ces conditions se ferait

¹ IRISCARE indique, dans ses répliques à l'avis du ministère public, qu'il s'agit de la période de 12 mois postérieure à la naissance. A l'origine, ce délai était de nonante jours. Ce délai avait « pour but de déterminer la prise de cours du droit » (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 576, rapport, p. 7).

² Comme les autres prestations familiales garanties

³ Notamment en raison de ce qu'à cette date, les membres de la famille ne s'étaient pas encore vu reconnaître la qualité de réfugié, qu'ils ne justifiaient pas d'une résidence d'au moins 5 ans en Belgique, et que la famille, à ce moment, était hébergée au sein d'un centre d'accueil Fédasil.

nécessairement au jour du « fait générateur », qui serait, pour l'allocation de naissance, le jour de la naissance.

- 26. A défaut, s'agissant d'un droit (résiduaire) qui n'est accordé que moyennant une demande, c'est à la date d'introduction de celle-ci qu'il y a lieu d'examiner les conditions d'octroi.
- 27. C'est donc à juste titre que le tribunal a décidé que « c'est à la date d'introduction de cette demande que l'organisme qui doit effectuer le paiement de l'allocation est tenu d'examiner le respect des conditions d'octroi ».
- 28. Au moment où Madame R. H. a introduit sa demande (le 26 août 2015), elle remplissait, selon FAMIFED, toutes les conditions d'octroi des prestations familiales garanties depuis le 1^{er} juillet 2015; sa demande ayant été effectuée dans le délai légal (soit dans l'année de la naissance de son enfant A., le XX XX 2015), elle a droit au paiement de l'allocation de naissance.
- 29. L'appel est non fondé. Le jugement est confirmé, en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions;

Délaisse à IRISCARE ses propres dépens, et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame R. H., liquidés à 174,94 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :	
M. PIRSON, conseiller, D. DETHISE, conseiller social au titre d'empl S. CHARLIER, conseiller social suppléant, Assistés de : A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.	loyeur,
D. DETHISE,	S. CHARLIER,
A DE CLEDCK	MA DIDCOM
A. DE CLERCK,	M. PIRSON,
et prononcé, en langue française à l'audie travail de Bruxelles, le 04 mars 2020, où éta	nce publique de la 8ème Chambre de la Cour du aient présents :
M. PIRSON, conseiller, A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.	
A. DE CLERCK,	M. PIRSON,